

# «Pétasse!» une injure qui coûte cher

Le TF déboute un homme qui avait apostrophé sa voisine.  
Il devra payer plus de 2300 francs.

«Pétasse!» Dans un mouvement d'humeur, un habitant de l'Est vaudois a traité ainsi sa voisine qui, au volant, entrait trop vite dans le garage commun de leurs deux immeubles. Cet éclat vient de trouver son épilogue devant le Tribunal fédéral. En effet, la dame, coutumière semble-t-il des retours agités à son box, a porté plainte. Le Tribunal de police de Vevey a condamné l'éruçant à 300 francs d'amende pour injure. Verdict confirmé par le Tribunal cantonal. Et attaqué derechef devant le TF.

Peut-être la Cour cantonale s'était-elle un peu trop automatiquement fiée à la première définition du mot *pétasse* par le dictionnaire *Robert*, qui le rapproche de *prostituée*. Car l'un des arguments du recourant consistait à dire qu'il n'entendait pas donner de connotation sexuelle à son qualificatif, mais simplement «user d'un terme péjoratif à l'égard d'une femme». En poursuivant pour notre part l'exégèse de l'éventail philologique dépréciatif, c'est plutôt le mot *grognasse*, auquel renvoie le dictionnaire, qu'il aurait alors dû em-

ployer. Celui-ci n'a en effet, selon le *Robert*, pas de connotation sexuelle. On pourrait aussi penser à *pouffiasse*. Mais le terme est lui aussi assimilé à *prostituée*, à tout le moins dans une acception vieillie. L'expression *vieille pouffiasse* est donc en tout cas à éviter.

La Cour de cassation pénale du TF, à majorité germanophone, balait tout ça d'un revers de main. Selon elle il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la portée exacte du mot, celui-ci constituant de toute façon «une marque de mépris constitutif d'une injure».

L'autre argument du recourant consistait à dire qu'il aurait dû être exempté de toute peine parce qu'il avait été en quelque sorte provoqué par la conduite automobile désinvolte de la dame. Certes, dit le TF, le Code pénal prévoit cette possibilité lorsque l'injure est une réaction immédiate à un comportement répréhensible. Mais si le juge a la faculté d'exempter de peine, il n'en a pas l'obligation. En ne prononçant qu'une amende de 300 francs, la cour cantonale a «largement tenu

compte de la conduite de la plaignante».

Dans la jurisprudence qu'il cite, le TF omet peut-être de mentionner un arrêt (ATF 82 IV, p. 177) qui a trait au cas où l'injurié répond immédiatement par une autre injure ou des voies de fait. Dans cette hypothèse, une disposition du code permet au juge de renoncer à la peine, les deux protagonistes étant réputés s'être «fait justice sur le champ», le litige étant en outre «de si peu d'importance que l'intérêt public n'exige pas d'autre sanction». Tout aurait donc pu se régler rapido par un sonore *vieux con*, ou un tonitruant *enfoiré*. Tandis que la plainte aura fait tourner la machine judiciaire — qui a d'autres chats à fouetter — pendant un an. La sollicitation abusive par recours a aussi son prix: l'homme, débouté, devra payer 2000 francs d'émolument judiciaire.

Avec, en plus, l'amende et les frais non précisés de la procédure devant le Tribunal cantonal, ça fait cher pour un(e) pétasse. (Arrêt 6S.634/2001)

M. Pn